



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de la maison
située 44 rue du Gouët à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 6 février 1964 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la façade et de la toiture correspondante de la maison sise 44 rue du Gouët à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 18 déc. 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la maison située 44 rue du Gouët à Saint-Brieuc ne présente plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa démolition complète,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

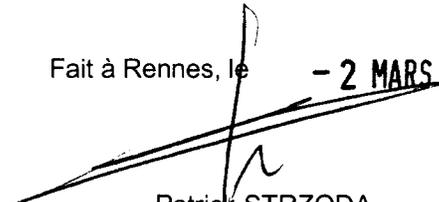
ARRÊTE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté susvisé du 6 février 1964 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade et de la toiture correspondante de la maison sise 44 rue du Gouët à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), parcelle cadastrée n° 416, section AZ, appartenant à DYADEK, SARL ayant son siège à Saint-Brieuc, 36-38 rue du Gouët, n° Siren 448 270 249, suivant acte du 13 mars 2007 devant maître Duchâteau, notaire à Saint-Brieuc, publié au service de la publicité foncière de Saint-Brieuc, le 3 avril 2007, vol. 2007P n° 3242.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble radié et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, le propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 2 MARS 2016


Patrick STRZODA